

GE_GERICHTE AARP/374/2016 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_374_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/374/2016 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/374/2016 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

E. 2.1

L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau d'aggravation est atteint (art. 140 ch. 2 CP) lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. Il faut qu'il s'agisse d'une arme, qui

- 8/15 - P/12881/2015 puisse être qualifiée d'arme à feu ou d'arme dangereuse et que l'auteur du brigandage ait l'arme sur lui. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il l'utilise ou qu'il ait la volonté de l'utiliser. Au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, la notion d'arme dangereuse est définie indépendamment du type d'utilisation faite dans un cas particulier. La notion d'arme au sens de l'article précité correspond à celle qui ressort de la Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm - RS 514 54) pour les armes blanches entre autres. Il n'y a pas de place pour une interprétation large de la notion. L'arme est définie uniquement par le critère de sa finalité objective. Déterminer si elle est dangereuse dépend uniquement de son caractère objectivement dangereux et du fait de savoir si l'objet a pour finalité de causer des blessures graves. Conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LArm, sont ainsi des armes les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique. Une appréciation subjective n'est pas pertinente. L'utilisation contrairement à sa finalité d'un objet d'usage quotidien ne permet pas de considérer ce dernier comme une arme au sens de la loi. Un couteau de cuisine, bien que muni d'une lame de 20 cm, ne rentre donc pas dans cette définition, dès lors qu'utilisé conformément à sa destination, il n'est pas une arme, même s'il est incontesté qu'il peut causer des blessures graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2010 du 6 décembre 2010 consid. 3.2 et les références citées).

Ne constituent pas non plus des armes dangereuses : un couteau de poche, même ouvert (ATF 117 IV 135 consid. 1c p. 138 s.), une arme à feu factice (ATF 111 IV 49), un marteau (ATF 112 IV 13 consid. 2 p. 13 s.) ou encore un spray au poivre, à tout le moins lorsqu'il

n'est pas établi qu'il contienne une substance hautement toxique (RFJ 2010 p. 123). En revanche, ont été considérés comme étant des armes dangereuses : les grenades à main, les bombes, les pétards à gaz, les "sprays", les coups de poing américains (FF 1980 p. 1231), mais également, un pistolet à gaz lacrymogène CN, la question ayant été laissée ouverte s'agissant du gaz CS (ATF 113 IV 60 consid. 1a p. 61), un revolver d'alarme chargé de cartouches contenant du gaz CN (ATF 118 IV 142 consid. 3e p. 147 s.), ainsi qu'une machette présentant une lame recourbée de 35 cm affûtée d'un côté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que les intimés C_____ et E_____, qui l'ont admis, avaient obtenu de l'appelant, sous la menace d'un couteau, la remise d'une montre de valeur et d'argent liquide.

Un tel couteau, muni d'une lame de près de 20 cm, peut être utilisé pour l'attaque, dans la mesure où il est susceptible de causer de graves blessures. Cela étant, le point décisif n'est pas le caractère dangereux d'un objet, mais sa finalité. Or, un couteau de

- 9/15 - P/12881/2015 cuisine est avant tout un outil domestique destiné à accomplir des tâches du quotidien. Au vu de ce qui précède, eu égard à la jurisprudence susmentionnée et claire à ce propos, la circonstance aggravante de l'usage d'une arme dangereuse, qui doit être interprétée restrictivement, ne saurait être appliquée au cas d'espèce, de sorte que l'appel sera rejeté et le jugement de première instance confirmé sur ce point.

E. 3

Dans la mesure où les motifs ayant conduit le Tribunal correctionnel à prononcer, par ordonnance séparée du 4 mars 2016, le maintien de l'intimé E_____ en détention pour des motifs de sûretés sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1 à 2.3). Au surplus, il est rappelé que l'intimé C_____ exécute sa peine de manière anticipée.

E. 4

4.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a. CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 4.1.2. L'art. 124 al. 3 CPP prescrit que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. Le litige civil est soumis à la maxime de disposition dont le corollaire est que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de l'acquiescement, dont la constatation sera intégrée au dispositif du jugement. L'acquiescement peut se faire, notamment oralement, en tout temps, jusqu'à la clôture des débats. Le prévenu peut n'acquiescer que partiellement aux conclusions civiles. Le juge fera alors mention de l'acquiescement partiel au procès-verbal le cas échéant, tandis que, pour le surplus, il demeure tenu de trancher l'action civile jointe tout en étant lié dans la mesure de l'acquiescement. En cas d'acquiescement sur la part d'un montant chiffré, le dispositif donnera acte au prévenu de son acquiescement partiel et

statuera sur le solde non reconnu, tout en le condamnant à s'exécuter pour l'entier du montant finalement retenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ss ad art. 124 CPP).

- 10/15 - P/12881/2015

E. 4.2

Aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Une comparaison du montant à allouer avec d'autres affaires n'interviendra qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Une telle comparaison peut toutefois se révéler, suivant les occurrences, un

- 11/15 - P/12881/2015 élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274). A titre d'exemples, les indemnités suivantes ont été allouées à des victimes de brigandage : CHF 5'000.- à une personne âgée agressée dans la rue, laquelle a subi des fractures de l'épaule, ayant conduit à une réduction de la mobilité de son bras et nécessité la pose d'une prothèse et une hospitalisation de deux mois ainsi que des séances de physiothérapie et des opérations, la

victime ayant également montré des signes d'anxiété, d'isolement ainsi que d'altération des activités sociales et de la vie quotidienne (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 du 7 septembre 2006) ; CHF 5000.- à une personne menacée et volée par deux inconnus avec un couteau, ces faits ayant entraîné non seulement un suivi psychothérapeutique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médical mais également des symptômes de reviviscence, de l'anxiété, de l'hypervigilance et une altération de sa vie de couple (Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 3 juillet 2007) ; CHF 5'000.- à une victime de vol à main armée (arme à feu appuyée contre le cou), ayant souffert d'état de stress post-traumatique diagnostiqué pour lequel elle a suivi une psychothérapie et a été mise sous anxiolytiques et anti-dépresseurs (Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 21 décembre 2004).

E. 4.3

En l'espèce, les intimés C_____ et E_____ n'ont acquiescé aux conclusions civiles prises par l'appelant que sur le principe, mais pas sur leur quotité, point sur lequel la CPAR doit par conséquent statuer. Les infractions dont l'appelant a été victime sont sans conteste de nature à lui causer une souffrance morale importante, vu les circonstances violentes dans lesquelles l'agression s'est déroulée, à son domicile, commise notamment par un ami, qu'il hébergeait et avec lequel il entretenait au demeurant des relations intimes. Cela étant, bien que l'appelant affirme que son activité professionnelle soit devenue pesante du fait de sa proximité avec les couteaux de cuisine et des réactions de ses collaborateurs, force est de constater qu'il n'a pas été blessé et n'a pas subi d'arrêt de travail. En outre, même s'il bénéficie depuis peu d'un suivi psychologique en lien avec l'agression dont il a été victime, l'attestation produite durant la procédure d'appel ne confirme l'existence d'aucune des séquelles alléguées par l'appelant, telles que perte de libido, troubles anxio-dépressifs, altérations sur le plan socio- psychologique, isolement ou encore symptômes de stress post-traumatique. Ainsi, il s'avère que l'indemnité pour tort moral allouée par les premiers juges, s'élevant à CHF 5'000.-, est adéquate et doit être confirmée. L'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 5.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions

- 12/15 - P/12881/2015 civiles, si elle est indigente (let. a) ou si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure et la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). Si la partie plaignante n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de procédure sont régis par l'art. 427 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, note 12 ad art. 136 CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelant, partie plaignante et victime au sens de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI - RS 312.5) est demandeur tant au pénal qu'au civil (art. 118 al. 1 CPP). Il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et est assisté d'un conseil juridique gratuit.

Ainsi, alors même qu'il succombe en appel, ses conclusions ayant été rejetées tant sur la culpabilité que sur ses conclusions civiles, il devra être exonéré des frais de la procédure

d'appel, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du - 13/15 - P/12881/2015 Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

6.2.4. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.1). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

6.3.1. En l'espèce, les états de frais produits par Me B_____, conseil juridique gratuit de l'appelant, Me F_____ et Me D_____, défenseurs d'office des intimés E_____ et C_____, sont adéquats et conformes aux principes exposés ci-dessus. 6.3.2. L'indemnité de Me B_____ sera arrêtée à CHF 589.70, correspondant à 7h00 d'activité au tarif de CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 91.-), compte tenu de l'activité déployée en première instance, et la TVA au taux de 8% (CHF 43.70). 6.3.3. L'indemnité de

Me F_____ s'élèvera à CHF 1'900.80, correspondant à 8h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, auxquelles il convient d'ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10% (CHF 160.-), compte tenu de l'activité déployée en première instance, et la TVA au taux de 8% (CHF 140.80).

6.3.4. L'indemnité de Me D_____ sera arrêtée à CHF 2'179.-, correspondant à 8h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, incluant la majoration forfaitaire de 10% (CHF 175.-), vu l'activité déployée en première instance, la TVA au taux de 8% (CHF 154.-) et les frais d'interprète. * * * * *

- 14/15 - P/12881/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.